



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des collectivités
territoriales et de
l'environnement
Bureau de l'Environnement et de
l'Urbanisme

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND
☎ : 02.47.33.12.48
martine.marchand@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3\c3\Word\carriere\Autori
sation\POTET carrière
mouchetières La guerche
arrêté.odt

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la société POTET SAS
à exploiter une carrière de sables et graviers
située sur la commune de LA GUERCHE,
au lieu-dit « Les Mouchetières ».

N°18712

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** le code Minier, et notamment son article 4 ;
- VU** la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- VU** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'Environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;
- VU** l'arrêté ministériel de 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sise au lieu-dit «Les Mouchetières» sur la commune de LA GUERCHE, déposé par le pétitionnaire en préfecture d'Indre-et-Loire le 14 novembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant les conditions de l'enquête publique devant se dérouler du 17 septembre au 17 octobre 2007 ;
- VU** les avis exprimés, notamment au cours de l'enquête publique ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis formulés par le Conseil Général et les Conseils Municipaux concernés par le rayon d'affichage ;

- VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 10 novembre 2009 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 30 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet de conduite de l'exploitation et de réaménagement des terrains apporte des garanties suffisantes d'un impact limité sur l'environnement et d'une bonne réinsertion paysagère et écologique des terrains ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire apporte des garanties suffisantes quant à la qualité des matériaux de remblaiement de la carrière ;

CONSIDERANT que les conditions de desserte du site proposées par le pétitionnaire en concertation avec les services du Conseil Général et la municipalité de La Guerche sont de nature à minimiser les risques et nuisances induits par le trafic poids lourds ;

CONSIDERANT qu'il convient, aux conditions définies par le présent arrêté, d'accorder l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société POTET S.A.S. ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE I: DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1 - AUTORISATION

La société POTET S.A.S., dont le siège est situé route de la mairie à LEUGNY (86220), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la commune de LA GUERCHE, au lieudit « Les Mouchetières ».

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 10 ha 74 a 07 ca, pour une surface exploitable de 8 ha 20 a, et concerne les parcelles cadastrées section ZA feuille 1 n° 35, 60, 69, 71 et 73, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) : X = 476 593 m et Y = 2 213 092 m.

I.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	A

I.2.B - QUANTITÉS AUTORISÉES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 45 000 tonnes par an, avec une moyenne de 35 000 tonnes par an.

I.2.C - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de onze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance du présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.2.E - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est conduite et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

I.2.F - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A - MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées.

L'exploitation est menée en trois périodes, dont deux périodes quinquennales, une année complémentaire étant dédiée à l'achèvement des travaux de remise en état des terrains.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODE	S1 (en ha) (C1 = 10 500 €/ha)	S2 (en ha) (C2 = 23 000 €/ha)	S3 (en ha) (C3 = 12 000 €/ha)	TOTAL (en €) (X = 1,4842)
2010-2015	0,35	4,00	0,31	148 268,27
2015-2020	0,42	4,18	0,32	154 626,70
2020-2021	0,26	1,43	0,24	56 207,65

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juillet 2009, soit 622,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R. 512-44 du code de l'Environnement, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du code précité.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire

II.1.C - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

où :

1. C_R : montant de référence des garanties financières ;
2. C_n : montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
3. Index_n : indice TP01 au moment de l'établissement du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
4. Index_R : indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
5. TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de l'établissement du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
6. TVA_R : taux de la TVA applicable à la rédaction de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % au coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance, ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des Installations Classées.

II.1.E - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Titre I^{er} du Livre V du code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2 - MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre I^{er}, Livre V du code de l'Environnement.

L'exploitant en précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

II.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'Environnement.

ARTICLE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

III.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

III.1.B - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. A ce titre, il doit notamment végétaliser les merlons implantés à la périphérie du site.

III.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'Environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article III.1 ci-dessus. Cette déclaration est transmise au préfet en trois exemplaires.

III.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, ainsi que la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de

pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que de nuisance par le bruit, les vibrations ou l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

III.4.A - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage sont interdites durant la période allant de mars à août inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'a pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des Installations Classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des Installations Classées.

III.4.C - EXTRACTION

L'extraction se fait en fouille semi-noyée. Elle est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction s'effectue hors eau sur environ 3 m et en eau sur environ 0,50 m.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 49,5 m NGF.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction et la remise en état des terrains est strictement interdit.

III.4.D - TRANSPORTS DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la Voirie Routière.

III.4.E - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En limite Est de l'emprise, la largeur de la banquette intermédiaire entre la zone d'extraction et le périmètre autorisé est portée à 20 m.

En ce qui concerne la ligne électrique, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

III.4.F - CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise dispose sur le site de la carrière de « La Pièce de la Bergeresse » d'un pont bascule ; elle tient une comptabilité précise tant des matériaux extraits, en en distinguant la provenance, que des produits vendus.

Des organismes agréés procèdent à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus sur le site à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

III.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A - POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Ravitaillement et maintenance des engins présents sur le site

Le ravitaillement en carburant des engins ainsi que leurs opérations de maintenance sont interdits sur le site.

Aire de stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Cependant, aucun stockage de carburant, d'huile ou de liquide hydraulique n'est effectué sur le site.

III.5.A.b - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux pluviales)

Les eaux de ruissellement pouvant provenir de la zone d'exploitation sont canalisées et dirigées vers le fossé d'assainissement agricole le plus proche. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les Matières En Suspension Totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- les Hydrocarbures Totaux (HT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 ou NF EN ISO 11423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

III.5.A.c – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire dans une nappe phréatique est interdit.

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, l'exploitant met en place trois piézomètres au droit du site, dont au moins un en amont hydraulique de l'emprise.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité et de la hauteur de l'eau souterraine respectent les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage répond notamment aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre pénètre d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage permet, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe, d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond avec massif filtrant, ainsi que d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein situé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Les analyses visant à caractériser la qualité des eaux sont réalisées semestriellement et portent sur les MEST et les Hydrocarbures Totaux. A cette occasion, le niveau de la nappe est relevé.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, en précisant selon le cas, les causes et les mesures prises pour y remédier, ou les investigations engagées.

III.5.B - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il limite autant que possible la manipulation des matériaux en période de fort déficit hydrique et/ou de vent et procède autant que nécessaire à leur humidification.

III.5.B.b - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique se fait par la voie communale n° 13.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ou de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède autant que de besoin à l'arrosage de la piste d'accès ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les véhicules sortant du site et transportant des produits pulvérulents sont bâchés.

III.5.C - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III.5.C.a - PRINCIPE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, Titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

III.5.C.b - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article III.5.C.a du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; des extincteurs, ou tout autre moyen de neutralisation approprié aux risques, sont disposés à proximité.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7.C.b du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.c - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au Titre I^{er}, Livre V du code de l'Environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'Environnement relatifs à la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.d - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs doivent être précisées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par les articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'Environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre précité.

III.5.D - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.5.D.a - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les merlons sont notamment implantés de telle sorte qu'ils protègent au mieux les habitations les plus proches.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont les suivants : du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

III.5.D.b - NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés
Inférieur à 45db(A) (Ville Plate, La Fourneraye)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) (Bergeresse, les Mouchetières)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

III.5.D.c - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'Environnement relatifs à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d – ITINERAIRES DE DESSERTE

Les itinéraires de desserte de la carrière sont ainsi définis :

- Les matériaux extraits sont acheminés vers le site de La Bergeresse en vue de leur traitement par la VC13, puis la RD507 et la RD358 ;
- Les matériaux extérieurs de remblais sont acheminés sur le site,
 - soit par la RD750, puis le CR2 (aménagé pour permettre la circulation des poids lourds) et la VC13 ;
 - soit par la RD507, puis la VC13.

L'exploitant procède aux travaux d'aménagement du carrefour RD750 – CR2, « tourne-à-droite », et au renforcement du CR2.

Tout autre itinéraire est strictement interdit .

De plus, la circulation des poids lourds n'est autorisée que dans les plages horaires 9h-12h et 13h30-16h.

III.5.D.e - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.f - CONTROLES ACOUSTIQUES

L'exploitant doit réaliser, dès le début d'exploitation, une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé tous les deux ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

III.5.D.g - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6 - PREVENTION DES RISQUES

III.6.A - INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b - CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace. Les merlons implantés en périphérie de l'emprise ne débouchent pas directement sur les bords de l'excavation.

III.6.A.c - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant met par ailleurs en place des consignes de sécurité destinées au personnel œuvrant sur la carrière et un moyen d'alerte dont le fonctionnement est régulièrement vérifié.

III.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état du site consiste en un remblaiement total de la fouille résultant de l'extraction du gisement. En

particulier, elle comprend :

- le remblaiement intégral de la fouille avec des matériaux extérieurs ;
- le régilage de la terre végétale stockée en merlons périphériques ;
- la restitution des terrains à leur cote topographique d'origine et leur réhabilitation à leur vocation initiale de terres agricoles.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément au plan de phasage des travaux et de remise en état du site annexé au présent arrêté.

III.7.B.a - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- le positionnement des talus et fronts d'exploitation.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (eau, bruit...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan précité.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des Installations Classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régilés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

III.7.C.b - REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site sont bennés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

ARTICLE IV: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE V: NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de LA GUERCHE. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE VI: SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE VII: EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de ABILLY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2009



pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Christine ABROSSIMOV